



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EDYCEM BETON LA ROCHELLE

ZA des Rivauds Nord Lieu-dit de la Cravachée
19 rue Elie Barreau
17000 La Rochelle

Références : 0100050806/2024/322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement EDYCEM BETON LA ROCHELLE implanté ZA des Rivauds Nord Lieu-dit de la Cravachée 19 rue Elie Barreau 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un appel téléphonique de l'exploitant qui a déclaré un accident en cours le 18/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDYCEM BETON LA ROCHELLE
- ZA des Rivauds Nord Lieu-dit de la Cravachée 19 rue Elie Barreau 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0100050806
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2518 "Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé". La capacité de malaxage maximale est de 3 m³.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident dans les meilleurs délais	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet
2	Rapport	Code de l'environnement ,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'accident	article R.512-69	
3	Identification des causes et mesures prises	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un accident est survenu sur le site qui relève du régime de déclaration ICPE. Les boues de lavage stockées sur site se sont répandues sur la voie publique. L'exploitant a informé la DREAL et la ville dans les meilleurs délais. L'exploitant a pris des mesures pour limiter les effets, avec notamment des nettoyages des réseaux d'eaux pluviales le jour même et un nettoyage du bassin d'orage quelques jours après. Il a également identifié les causes et les améliorations à réaliser dans une fiche de notification d'accident transmise a posteriori à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident dans les meilleurs délais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident dans les meilleurs délais
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 18/06/2024 une vague de boues d'environ 40 m³ s'est répandue sur la voie publique. Il s'agit de laitance de béton liquide qui s'est répandue dans la rue atteignant le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant a informé la DREAL de l'accident en cours dans les meilleurs délais. En effet, la responsable HSE a contacté la DREAL par téléphone le 18/06/2024 après midi.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Par courriel du 24/06/2024 complété le 03/07/2024, l'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident/incident, une description des actions mises en œuvre et des photos. L'exploitant a en particulier décrit la chronologie de l'évènement, les matières impliquées, les mesures prises ou prévues et les circonstances et causes de l'accident. De la laitance à béton s'est répandue suite à une opération d'hydrocurage réalisée par un prestataire. Les réseaux d'eau pluviale de la ville et un bassin d'orage ont été impactés. Les exutoires ont tous été hydrocurés suite à l'accident. Par courriel du 05/07/2024, l'exploitant a également attesté avoir curé et remis en état, en lien avec les services de la ville, le bassin d'orage qui avait été impacté. Cet accident est d'origine organisationnelle. Les procédures organisationnelles avec le prestataire qui réalise l'hydrocurage des réseaux et des bassins de l'établissement doivent être révisées et améliorées comme indiqué dans la fiche de notification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des causes et mesures prises

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des causes et mesures prises
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident [...] précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'inspection s'est rendue sur place le jour de l'accident et a constaté les causes de l'accident ainsi que les effets sur la voie publique et les mesures prises par l'exploitant pour en limiter les impacts. L'inspection a ainsi notamment constaté la rupture du merlon, le nettoyage des lieux impactés et le déversement d'eau dans les réseaux d'eau pluviales par l'exploitant pour rétablir le bon écoulement hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite